

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 557-2012, 30 mai 2012

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Loi concernant la route Trans-Canada
(14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par
9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 15 située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la portion de l'autoroute 15, nommée autoroute Décarie, située entre les autoroutes 720 et 40 sur le territoire de la Ville de Montréal, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a été modifié notamment par le décret numéro 686 96 du 5 juin 1996, que l'autoroute 15 située sur le territoire de la Ville de Montréal est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE les deux parties du lot 4 144 890 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie totale de 77,5 mètres carrés ne sont plus requises pour l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'enlever le caractère d'autoroute à ces parties de lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 15, connue et désignée comme étant deux parties du lot 4 144 890 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, ayant une superficie totale de 77,5 mètres carrés, montrées comme étant les parcelles 9 et 10 sur le plan préparé par monsieur Jean Girard, arpenteur-géomètre, le 2 mars 2012, sous le numéro 12418 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro XX-8507-154-11-0001, feuillet 1A/1 et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces parties de lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 686-96 du 5 juin 1996 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57762